



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
24 Juillet 2002. — N° 610/574.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'inspecteur de l'enseignement secondaire	571
25 Juillet 2002. — N° 610/575.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément du groupe scolaire paramédical (GSPM).....	571
25 Juillet 2002. — N° 610/576.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un inspecteur provincial de l'enseignement de base	572
25 Juillet 2002. — N° 540/225/577.	
Ordonnance Ministérielle portant création d'un fonds pour la réinsertion et la réintégration des personnes sinistrées	572
26 Juillet 2002. — N° 550/574.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément d'une caisse d'entraide sociale dénommée "AMICALE NGAGARA BENE IMPUHWE"	573
26 Juillet 2002. — N° 530/579.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "JUMELAGE JEUNESSE-BURUNDI" "J.J.B." en sigle	573

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
26 Juillet 2002. — N° 610/580.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément du cycle collège de certaines écoles privés	574
26 Juillet 2002. — N° 610/581.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément des sections Electromécanique et Electricité industrielle du Lycée Technique Saint Luc	574
26 Juillet 2002. — N° 610/582.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément des sections banque et assurance, hôtellerie et tourisme, gestion et comptabilité du Lycée Technique des Grands Lacs	575
26 Juillet 2002. — N° 610/583.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la section Economique de l'Ecole Horizon	575
26 Juillet 2002. — N° 610/584.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément des sections "GESTION" et "ELECTRONIQUE" du Lycée TECHNIQUE ISLAMIQUE DE NTAHANGWA	576

26 Juillet 2002. — N° 610/585.	30 Juillet 2002. — N° 540/594.
Ordonnance Ministérielle portant agrément du cycle technique de l'Institut des Télécommunications Electronique et informatique (ITELETIQUE) 576	Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U." 580
26 Juillet 2002. — N° 610/586.	30 Juillet 2002. — N° 540/595.
Ordonnance Ministérielle portant agrément du Lycée de l'AVENIR 577	Ordonnance Ministérielle portant autorisation de la Banque de la République du BURUNDI (BRB) de se retirer du capital de la Société Immobilière Publique "S.I.P." 581
28 Juillet 2002. — N° 100/111.	31 Juillet 2002. — N° 100/112.
Décret portant nomination des membres du Conseil Général de la Banque de la République du Burundi ... 577	Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes 581
29 Juillet 2002. — N° 610/587.	31 Juillet 2002. — N° 100/113.
Ordonnance Ministérielle portant réorganisation des épreuves de l'Examen d'Etat du secondaire pour la section informatique de maintenance 578	Décret portant nomination des administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la S.A.R.L. Brasseries et Limonaderies du BURUNDI (BRARUDI)..... 582
29 Juillet 2002. — N° 610/588.	31 Juillet 2002. — N° 100/114.
Ordonnance Ministérielle portant nomination de chefs de service auprès de la Direction provinciale de l'enseignement de CIBITOKÉ 578	Décret portant nomination d'un Directeur et d'un Directeur adjoint du Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle 582
29 Juillet 2002. — N° 520/589.	31 Juillet 2002. — N° 100/115.
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier des Forces Armées 579	Décret portant nomination d'un Inspecteur Général de la Justice 583
30 Juillet 2002. — N° 610/593.	
Ordonnance Ministérielle fixant la forme et le contenu du diplôme d'instituteur 579	

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

- Statuts de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée "CREATIS INTERNATIONAL" "S.P.R.L."	584
- MULTI-CONSTRUCTIONS (MULTI-CO S.U.R.L.) en sigle Statuts	587
- SOBAC SPRL Statuts	588
- TROIKA S.A. Statuts	593
- FIDUCIAIRE D'AUDIT ET SERVICES COMPTABLES " FIDASCO S.A." Statuts	597
- E.N.C. S.U.R.L. Statuts	601
- STATUTS DE LA FEDERATION NATIONALE DES COOPEC DU BURUNDI	604
- PHARMACIE LA COLOMBE S.P.R.L. Statuts	611
- AGENCE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT "ADER" Statuts	614
- UBUNTU COMMUNICATIONS S.A. Statuts	618
- BURUNDI AUTO PARTS SPRL "B.A.P."	625
- EAGLE ENGINEERING (Procès-verbal d'assemblée générale en session Extra-ordinaire) Statuts	626

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 610/574 du 24/07/2002 portant nomination d'inspecteur de l'enseignement secondaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/023 du 20 janvier 1998 portant fixation du nombre, des ressorts et des sièges des inspections régionales de l'Enseignement Secondaire ;

Sur proposition de l'Inspecteur Général de l'Enseignement ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur de l'Enseignement Secondaire à l'Inspection Régionale de BURURI,

- Monsieur NTIBINONOYE Léonidas Matricule : 512 432.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

L'Inspecteur Régional de l'Enseignement Secondaire de BURURI est chargé de l'exécution de la présente ordonnance ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2002

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/575 du 25/7/2002 portant agrément du groupe scolaire paramédical (GSPM)

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/101 du 25 Juillet 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 630/352 du 10 Août 1992 fixant les conditions d'accès au second palier de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi ;

Sur avis conforme du Ministère de la Santé Publique ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Groupe Scolaire Paramédical de Bujumbura est agréé et délivre à cet effet le diplôme A3 d'Auxiliaire de Santé à l'issue de formation y dispensée dans le premier palier d'enseignement secondaire paramédical.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/7/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/576 du 25/07/2002 portant nomination d'un inspecteur provincial de l'Enseignement de Base

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Directeur Provincial de Makamba ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base en province scolaire de MAKAMBA.

Monsieur HATUNGIMANA Clément, matricule 527.363.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

L'Inspecteur Général de l'Enseignement et le Directeur provincial de l'Enseignement en Province Scolaire de MAKAMBA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/07/2002

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 540/225/577 du 25/07/02 portant création d'un fonds pour la réinsertion et la réintégration des personnes sinistrées.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et des rapatriés,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/043 du 7 mars 1996 portant organisation du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;

Ordonnent :

Art. 1.

Il est créé un Fonds pour la réinsertion et la réintégration des personnes sinistrées.

Art. 2.

Le Fonds est alimenté par le budget national et par des dons d'organismes de coopération bilatérale et multilatérale ou par des aides d'organisations non gouvernementales.

Art. 3.

Le Fonds est destiné à l'amélioration des conditions de vie des sinistrés.

Art. 4.

Les modalités d'alimentation du Fonds ainsi que ses mécanismes de gestion seront fixés par une décision conjointe des ministres ayant respectivement les finances et la réinsertion des sinistrés dans leurs attributions dès la mise en place de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés (CNRS).

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 25/7/2002

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés

Françoise NGENDAHAYO

Le Ministre des Finances,

Edouard KADIGIRI.

Ordonnance Ministérielle n° 550/574 du 26/7/2000 portant agrément d'une caisse d'entraide sociale dénommée "AMICALE NGAGARA BENE IMPUHWE".

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi du 6 Juin 1998 ;

Vu le décret du 15 Avril 1958 régissant les Associations Mutualistes ;

Attendu que la caisse a pour objet d'aider ses membres en cas de difficultés inhérentes à la survenance d'événements malheureux ;

Vu la demande d'agrément introduite le 06 Juillet 2000 par Madame Céline NZISABIRA, Présidente de l'Association ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association Mutualiste dénommée "AMICALE NGAGARA BENE IMPUHWE" est agréée.

Art. 2.

Le siège social de la caisse est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre lieu du pays sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La caisse a pour objet d'aider ses membres en cas de difficultés inhérentes à la survenance d'événements malheureux.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2000

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérèse SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/579 du 26/7/2002 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "JUMELAGE JEUNESSE-BURUNDI" "J.J.B." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 13 mai 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "JUMELAGE JEUNESSE-BURUNDI" "J.J.B." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "JUMELAGE JEUNESSE-BURUNDI" "J.J.B." en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance Ministérielle n° 610/580 du 26/07/2002 portant agrément du cycle collège de certaines écoles privées.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 620/193 du 25 Juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général spécialement en son article 3 ;

Ordonnance Ministérielle n° 610/581 du 26/7/2002 portant agrément des sections Electromécanique et Electricité Industrielle du Lycée Technique Saint Luc.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et

Fait à Bujumbura, le 26/07/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 28 Juin 2002 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le cycle "collège" des écoles privées ci-après est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de collège à l'issue du cycle inférieur des Humanités. Il s'agit de :

1. Ecole Lumière de KININDO
2. Collège de CIBITOKÉ

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/07/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 Juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 28 Juin 2002 ;

Ordonne :

Art. 1.

Les sections "Electromécanique" et "Electricité Industrielle" du Lycée Technique Saint Luc sont agréées et délivrent à l'issue de la formation y dispensée le diplôme de niveau A2 ;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/7/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/582 du 26/7/2002 portant agrément des sections Banque et Assurance, Hotellerie et Tourisme, Gestion et Comptabilité du Lycée Technique des Grands Lacs.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 Juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 28 Juin 2002 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Lycée Technique des Grands Lacs est agréé et délivre à l'issue de la formation y dispensée le diplôme de niveau A2 pour les sections :

- Banque et Assurance
- Hotellerie et Tourisme
- Gestion et Comptabilité

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/583 du 26/7/2002 portant agrément de la section Economique de l'Ecole de l'Horizon.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/193 du 25 Juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en son article 5 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet les 9 et 16 Juillet 2002 ;

Ordonne :**Art. 1.**

Le second cycle de l'Ecole de l'"Horizon" est agréé et délivre à l'issue de la formation y dispensée le diplôme des Humanités Complètes section "économique".

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/7/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance ministérielle n° 610/584 du 26/7/2002 portant agrément des sections "Gestion" et "Electronique" du Lycée Technique Islamique de NTAHAN-GWA.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1990 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 25 juin 2002 ;

Ordonne :**Art. 1.**

Les Sections "GESTION" et "Electronique" du Lycée Technique Islamique de Ntahangwa sont agréées et délivrent à l'issue de la formation y dispensé le diplôme de niveau A2.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance ministérielle n° 610/585 du 26/7/2002 portant agrément du Cycle Technique de l'Institut des Télécommunications, Electronique et informatique (ITELETIQUE)

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1990 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 25 juin 2002 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le cycle technique de l'ITELETIQUE est agréée et délivre à l'issue de la formation y dispensée le diplôme de niveau A2, sections INFORMATIQUE DE GESTION et INFORMATIQUE DE TELECOMMUNICATION.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance ministérielle n° 610/586 du 26/7/2002 portant agrément du Lycée de l'Avenir.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1990 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 25 juin 2002 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Lycée de l'Avenir est agréé et délivre à l'issue de la formation y dispensée le Diplôme des Humanités Générales Section "Lettres Modernes".

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/111 du 28 Juillet 2002 portant nomination des membres du Conseil Général de la Banque de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/036 du 07 juillet 1993 portant statut de la Banque de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil Général de la Banque de la République du Burundi :

Monsieur Dieudonné NINTUNZE
Monsieur Cyprien SINZOBAMVYA
Monsieur Louis BARAMPANZE
Monsieur Thomas MINANI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Juillet 2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président,
Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre des Finances,
Edouard KADIGIRI.

Ordonnance Ministérielle n° 610/587 du 29/07/2002 portant réorganisation des épreuves de l'examen d'Etat du secondaire pour la section informatique de maintenance.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/147 du 07/02/2000 portant composition, mission et compétences du Jury de l'Examen d'Etat ;

Vu la recommandation du Conseil des Ministres en sa séance du 30 mars 2001 ;

Sur proposition des services d'inspection et des bureaux pédagogiques.

Ordonne :

Art. 1.

L'évaluation à l'examen d'Etat se fera à travers les épreuves ci-après pour la section Informatique de Maintenance :

- | | |
|----------------------|---------------------------------|
| 1. Informatique | 5. Maths |
| 2. Circuits logiques | 6. Français |
| 3. Téléinformatique | 7. Anglais |
| 4. Mesure | 8. Organisation des entreprises |
| | 9. Culture Générale |

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/7/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/588 du 29/7/2002 portant nomination de chefs de service auprès de la Direction provinciale de l'Enseignement de CIBITOKÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement, spécialement en ses articles 12, 13 et 15 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef du Service du Personnel et des Affaires Sociales auprès de la Direction Provinciale de l'Enseignement de CIBITOKÉ : Madame Donatille NSHIMIRIMANA Matricule : 528.218.

Art. 2.

Est nommé Chef du Service de la Planification Sco-

laire auprès de la même direction : Monsieur Désiré NINDORERA : Matricule : 526.247.

Art. 3.

Le Directeur Provincial de l'Enseignement à CIBITOKÉ est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/7/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance n° 520/589 du 29 Juillet 2001 portant révocation d'un sous-officier des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 Mars portant statut des sous-officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant Règlement de Discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée.

Ordonne :

Art. 1.

Le Premier Sergent Major Nestor NKUNDWANABAKE, C2441 de la matricule, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Juillet 2002

Le Ministre de la Défense Nationale

Cyrille NDAYIRUKIYE
Général-Major.

Ordonnance ministérielle n° 610/593 du 30/07/2002 fixant la forme et le contenu du diplôme d'instituteur D7

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arushá pour la paix et la Réconciliation au Burundi,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/436 du 22/06/2001 portant fixation des programmes de la section

Normale des établissements d'enseignement secondaire pédagogique ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Diplôme d'Instituteur comporte les éléments de référence suivants :

1. L'emblème National
2. Le titre du Diplôme
3. Le nom de l'Etablissement scolaire fréquenté
4. Le(s) noms et prénom(s) du lauréat
5. Le lieu et l'année de naissance du lauréat
6. La section Normale et la liste des matières des épreuves subies par le lauréat
7. La mention de la réussite
8. La date de délivrance
9. Le numéro d'enregistrement à l'école portant code école/série/année.

Art. 2.

Le texte courant en noir est traversé longitudinalement par une ligne portant "DIPLOME D'INSTITUTEUR" en fond tramé jaune. Le motif décoratif du cadrement est le tratone LT 186 de couleur jaune.

Art. 3.

Le Directeur de l'Etablissement délivre le Diplôme d'Instituteur qu'il authentifie en y apposant :

1. Son nom et son prénom
2. sa signature
3. le sceau de l'établissement.

Art. 4.

La forme et le contenu du diplôme d'Instituteur sont visibles sur le spécimen annexé à la présente ordonnance.

Art. 5.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/7/2002

Le Ministre de l'Education Nationale
MPAWENAYO Prosper.

Ordonnance ministérielle n° 540/594 bis du 30/07/2002 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'emprunt spécialement en son article 5,

Vu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat,

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain,

Attendu que la garantie est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 4 logements en faveur des personnes dont la liste est annexée à la présente pour un montant global de 18.000.000 Fbu (Dix huit millions de francs burundais).

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de 4 logements en faveur des personnes dont la liste est en annexe pour un montant global de 18.000.000 Fbu (Dix huit millions de francs burundais).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et 20% pendant la période de remboursement du crédit et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2002

Le Ministre des Finances
Edouard KADIGIRI.

Logements officiers 7ème phase

Bénéficiaires de crédit.

Nom et Prénom	Montant accordé
1. S 0899 BUDOMO Frédéric	4.500.000
2. S 0903 SABUSHIMIKE Ernest	4.500.000
3. S 0904 NIFASHA Léonidas	4.500.000
4. S 0915 NDUWAMUNGU André	4.500.000

Ordonnance ministérielle n° 540/595 du 30/7/2002 portant autorisation de la Banque de la République du Burundi (BRB) de se retirer du capital de la Société Immobilière Publique "S.I.P."

Le Ministre des Finances,

- Vu la constitution de transition de la République du Burundi ;
- Vu la loi n° 1/036 du 07 juillet 1993 portant statuts de la BRB
- Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques ;

Ordonne :

Art. 1.

La Banque de la République est autorisée à se retirer du Capital de la Société Immobilière Publique (S.I.P.).

Art. 2.

La Banque de la République du Burundi procédera par le lancement d'un avis d'appel d'offres public.

Art. 3.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Fait à Bujumbura, le 30/7/2002

Le Ministre des Finances,
Edouard KADIGIRI.

Décret n° 100/112 du 31 juillet 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes.

Le Président de la République,

- Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;
- Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;
- Vu le décret n° 100/021 du 7 mars 1991 portant Création de la Régie Nationale des Postes ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Postes :

Monsieur Pierre NZEYIMANA, Président
Monsieur Fabien NSENGIMANA, Vice-Président

Monsieur Mélino HAMENYIMANA, Membre
Monsieur Emmanuel NJEBEJEBE, Membre
Monsieur Cyriaque MIBURO, Membre
Monsieur Emile MAKERA, Membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 juillet 2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président,
Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,
Séverin NDIKUMUGONGO.

Décret n° 100/113 du 31 juillet 2002 portant nomination des administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la S.A.R.L. BRASSERIES et Limonaderies du Burundi (BRARUDI).

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/027 du 28 septembre 1998 fixant Cadre Organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Economie Mixte de droit privé ;

Revu le décret n° 100/096 du 12 Novembre 1998 portant nomination des Administrateurs Représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la S.A.R.L. Brasseries et Limonaderie du Burundi (BRARUDI) ;

Vu les statuts de la S.A.R.L. Brasseries et Limonaderies du Burundi (BRARUDI) ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Décète :

Décret n° 100/114 du 31 juillet 2002 portant nomination d'un directeur et d'un directeur adjoint du Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret n° 100/103 du 30 juillet 1990 portant Réorganisation du Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle ;

Sur proposition du Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration :

Monsieur Pierre BINOBA : Président
Monsieur Jean de Dieu MUTABAZI : Membre
Monsieur Louis BARAMPANZE : Membre
Monsieur Amatus BURIGUSA : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 juillet 2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie
Charles KARIKURUBU.

Directeur du Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle :

Madame Virginie NDABAKURANYE.

Directeur-Adjoint du Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle :

Monsieur Emmanuel NZOYIHERA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 juillet 2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion
de la Femme,

Marie Goretti NDUWIMANA.

Décret n° 100/115 du 31 juillet 2002 portant nomination d'un Inspecteur Général de la Justice.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le décret n° 100/15 du 23 janvier 1987 portant création d'une Inspection Générale de la Justice ;

Vu le décret n° 100/075 du 15 juin 2000 portant Réorganisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé : Inspecteur Général de la Justice

Monsieur Jean Berchmans KABURUNDI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 juillet 2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Fulgence DWIMA BAKANA.

B. SOCIETES COMMERCIALES

CREATIS INTERNATIONAL S.P.R.L.

STATUTS

I. Préambule :

Entre les soussignés :

1. Monsieur Moïse SAGAMBA ;
2. Monsieur Shadrak NSABIMANA ;
3. Docteur Christophe SAHABO.

Il est formé par les personnes précitées, une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la législation en vigueur au Burundi et les présents statuts.

II. Dénomination sociale :

Art. 1.

La dénomination de la société est "CREATIS INTERNATIONAL" "S.P.R.L.", ci-après désignée par les termes "la société".

III. Objet social :

Art. 2.

La société a pour objet principal la production et la vente des biens et services divers, dont notamment :

- la conception, l'élaboration et la production des publicités et des objets publicitaires ;
- les conseils en communication ;
- la publication des journaux, des périodiques et des magazines sur imprimés et sur internet ;
- la location et la vente des espaces publicitaires ;
- la réalisation des études de marchés ;
- la représentation des sociétés et autres entreprises.

Art. 3.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusions, de souscriptions et d'interventions financières ou de toute autre manière dans toutes les entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société. Dans cet ordre d'idées, la société pourra investir ou participer dans des entreprises opérant directement ou indirectement dans son secteur d'activités.

IV. Siège social

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, en République du Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision des associés. En plus de son siège social, la société peut ouvrir dans toutes autres localités du pays ou à l'étranger, des succursales, bureaux ou agences, par simple décision des associés.

V. Durée de la société

Art. 5.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à partir de la signature des présents statuts.

VI. Capital social - Répartition des parts sociales

Art. 6.

Le capital social souscrit est fixé à six millions de francs burundais (6.000.000 Fbu) dont trois millions de francs burundais (3.000.000 Fbu) en espèces et trois millions de francs burundais (3.000.000 Fbu) représentés par un matériel informatique. Ledit capital est représenté par mille parts sociales (1.000) d'une valeur de six mille francs burundais (6.000 Fbu) chacune.

Art. 7.

Les parts sociales sont nominatives et réparties entre les associés comme suit :

- | | |
|-------------------------------|----------------------------|
| 1° Monsieur Moïse SAGAMBA | : 34% des parts sociales ; |
| 2° Monsieur Shadrak NSABIMANA | : 33% des parts sociales ; |
| 3° Docteur Christophe SAHABO | : 33% des parts sociales. |

Art. 8.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant représentatif de leurs parts sociales.

Art. 9.

Le capital social libéré à la signature des présents statuts est de deux millions de francs burundais (2.000.000 Fbu). Le reste sera libéré progressivement dans le délai de

deux ans à compter de la date de la création de la société, conformément à la législation en vigueur au Burundi sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée.

Art. 10.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision des associés prise à la majorité de 3/4 des parts sociales.

VII. Cession des parts sociales

Art. 11.

Les cessions des parts sociales sont autorisées à tout moment entre associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés.

Art. 12.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Art. 13.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

VIII. Gérance de la société

Art. 14.

La gestion quotidienne de la société sera confiée à un gérant nommé par les associés parmi ces derniers ou choisi en dehors des associés. La durée du mandat du gérant sera précisée dans l'acte désignation.

IX. Exercice social et répartition des bénéfices

Art. 15.

L'exercice social commence le premier (1er) Janvier et se clôture le trente et un (31) Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commence le jour de l'inscription de la société au registre de commerce et des sociétés.

Art. 16.

A la fin de chaque exercice social, il est établi par les soins du gérant, un inventaire général des actifs et du

passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 17.

Les bénéfices de la société seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales, selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale des associés.

Les pertes seront également supportées par les associés au prorata des parts sociales, sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise. Sauf accord exprès et unanime des associés, aucun prélèvement, rémunération ou indemnité quelconque, ne pourra être prélevé en dehors de la part bénéficiaire revenant aux associés.

X. Dissolution et Liquidation de la société

Art. 18.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaires des parts sociales de leur auteur. Les représentants, héritiers ou ayants droit d'un des associés ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société. Ils devront pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans de la société.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution de la société ne sera pas automatique. La société pourra se transformer en une société unipersonnelle à responsabilité limitée. A défaut de cette transformation, la société pourra être dissoute.

Art. 19.

La société prendra fin par :

- 1° la réalisation ou l'extinction de son objet social ;
- 2° l'annulation du contrat de société par les associés ;
- 3° la dissolution décidée par les associés ou prononcée par le tribunal sur demande d'un associé reposant sur un juste motif ;
- 4° le jugement de mise en faillite de la société ;
- 5° la cession de tous les actifs de la société.

Art. 20.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie, les associés se réuniront en assemblée générale pour décider

la dissolution de la société, nommer un liquidateur et fixer les conditions de la liquidation.

Art. 21.

Le liquidateur sera responsable, à l'égard de la société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 22.

Le produit de la liquidation servira à éteindre le passif social. Le surplus sera réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits sociaux. Les pertes seront supportées également dans les mêmes proportions.

XI. Règlement des litiges et autres questions diverses.

Art. 23.

Pour l'application des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la société.

Art. 24.

Les cours et tribunaux de la Mairie de Bujumbura seront les seuls compétents pour régler les différends pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts.

Art. 25.

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, les parties s'en référeront à la législation en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le/...../2001

Les associés :

- 1° Monsieur Moïse SAGAMBA ;
- 2° Monsieur Shadrak NSABIMANA ;
- 3° Docteur Christophe SAHABO ;

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le huitième jour du mois de juin, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu : Monsieur Moïse SAGAMBA, Monsieur Shadrak NSABIMANA, Docteur Christophe SAHABO, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office

Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cin feuillets et portant la date du huit juin deux mille un dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée dénommée "CREATIS INTERNATIONAL", S.P.R.L.".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Monsieur Moïse SAGAMBA,

Monsieur Shadrak NSABIMANA,

Docteur Christophe SAHABO

Les Témoins :

Madame BARIHUTA Yvonne

Madame SENGARAMA Pascasie

Le Notaire,
Maître BARAHIRAJE Soter

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/987 du volume Un de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x8)	: 24.000 FBU
Vérification des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	41.000 FBU

Le Notaire,
Maître BARAHIRAJE Soter.

A.S. N° 6890. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/7/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent nonante.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n° 45/3693/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine.

MULTI-CONSTRUCTIONS (MULTI-CO S.U.R.L.)

STATUTS

Je soussigné, NAHIMANA Elie, résidant au Q. RANGO, avoir constitué une société individuelle régie par la législation Burundaise en vigueur et les présents statuts.

Titre I

Dénomination, Siège, Objectif et Durée

Art. 1.

Il est constitué sous le régime de la législation Burundaise une société unipersonnelle à responsabilité limitée sous la dénomination MULTI-CONSTRUCTIONS (MULTI-CO S.U.R.L.).

Art. 2.

Le siège social est établi à GITEGA et peut-être transféré en toute autre localité du Burundi par décision du propriétaire. La société pourra établir des sièges administratifs, succursales ou agences en tout autre lieu du Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

Le but de la société est de faire l'exécution des travaux de construction du Génie-civil (Bâtiment, Adduction d'eau, Assainissement, Piste topographique et Aménagement). Elle s'occupera également de la surveillance des travaux, de l'expertise immobilière, de la production et de la commercialisation des matériaux de construction, de la Représentation et l'import-export. Elle pourra aussi réaliser toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole ou foncière de nature à favoriser son objectif principal.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de vingt ans (20 ans) renouvelable prenant cours à la date de l'autorisation. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision du propriétaire.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 3.000.000 FBU (Trois Millions de francs Burundais). Il est représenté par 50

parts sociales de 60.000 FBU (Soixante Mille francs Bu) chacune. Il est entièrement souscrit et libéré en apport d'argent liquide.

Titre II

Administration et Gestion

Art. 6.

L'administration et la gestion de la société sont exercées par le Directeur-Gérant, en même temps associé unique de MULTI-CO.

Titre III

Exercice social, inventaire, bilan et liquidation.

Art. 7.

L'exercice social commence le 1er Janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le 1er exercice social commence à la date de l'autorisation du présent acte pour se terminer le 31 Décembre 2001.

Art. 8.

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant dresse inventaire général de l'actif et du passif de la société contenant le résumé de tous les engagements.

Il fait établir l'inventaire des valeurs immobilières et mobilières de la société, de ses dettes et créances et fait dresser le bilan comptable de la société inspiré du Plan Comptable National.

Art. 9.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, tous frais généraux et amortissements nécessaires constituent les bénéfices de la société. L'excédent passif du bilan fiscal est affecté soit à l'accroissement du capital, soit à la création ou à l'alimentation de réserve spéciale de prévision, soit versé en tant que dividende à l'associé unique.

Art. 10.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'associé unique.

Art. 11.

Le produit net de la liquidation, après apurement des charges passives restera le bien du propriétaire des parts sociales.

Titre IV

Disposition finale

Art. 12.

Etant de droit Burundais, la société entend se conformer aux lois burundaises sur les sociétés individuelles. En conséquence, les dispositions de ces lois sont applicables.

Fait à Gitega, le 11/6/2001

NAHIMANA Elie.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le onzième jour du mois de juin, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr NAHIMANA Elie, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la S.U.R.L. dénommée MULTI-CONSTRUCTIONS en sigle "MULTI-CO", au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Gitega".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous,

par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr NAHIMANA Elie.

Les témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATEO Justin.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1002 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x5)	: 15.000 FBU
	<u>22.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître SINDIHEBURA Herménégilde.

A.S. N° 6873. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent soixante treize.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quittance n° 45/0669/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

Société burundaise d'Audit des Comptes et de Contrôle de Gestion "SOBAC" SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur BARADANDIKANYA Dismas, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura.
2. Monsieur MUHITIRA Arthémon, de nationalité burundaise résidant à Bujumbura

3. Monsieur MUYAKANA Isaac, de nationalité burundaise résidant à Bujumbura.

Tous majeurs, capables et n'encourant aucune interdiction citée à l'article 4 de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, il a été décidé ce qui suit :

Titre 1

Dénomination - Siège social - Objet - Durée

Art. 1.

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée dénommée SOBAC "Société burundaise d'Audit des Comptes et de Contrôle de Gestion".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts partout au Burundi.

Art. 3.

Le société s'occupera principalement de l'audit des comptes et du contrôle de Gestion. Elle pourra toutefois s'intéresser à toute opération financière, industrielle, commerciale, mobilière, immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet susceptible d'en favoriser la réalisation ou permettre son extension.

Toute modification des statuts et toute transformation en une autre forme de société exigera l'accord unanime des associés.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente (30) ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La durée peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Titre 2

Capital social - Apports

Art. 5.

Le capital social est fixé à deux millions cent mille Francs burundais. Il est représenté par 210 parts sociales d'une valeur nominale de dix mille francs burundais (10.000 FBU) chacune.

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées.

- Monsieur BARADANDIKANYA Dismas : 70 parts sociales
- Monsieur MUHITIRA Arthémon : 70 parts sociales
- Monsieur MUYAKANA Isaac : 70 parts sociales

Art. 6.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société et mentionnant ;

- la désignation précise de chaque associé ;
- le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
- l'indication de nouveaux apports effectués ;
- les cessions entre vifs des parts sociales avec leurs dates, signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
- les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions de parts sociales ;
- les affectations d'usufruit ou de gage. Tout associé peut prendre connaissance de ce registre.

Art. 7.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence du montant de sa participation.

Art. 8.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. Lors de toute augmentation du capital en numéraires, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales un droit de préférence irréductible à la souscription de nouvelles parts.

Art. 9.

Les parts sociales entièrement libérées sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois les parts sociales ne peuvent être cédées à des tierces personnes qu'avec le consentement de tous les associés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Art. 10.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Art. 11.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes

prévues à l'article 353 du code civil livre 3. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au registre du commerce.

Les cessions ou les transmissions des parts seront inscrites avec leurs dates au registre des associés. Elles doivent être signées et datées par le cédant et le cessionnaire dans le cas des cessions entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmissions pour cause de mort.

Art. 12.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivise, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de cette part.

Art. 13.

Les créanciers et les héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ni provoquer l'apposition de scellées sur les biens, les valeurs et les documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 14.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la déchéance, l'incapacité ou le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Art. 15.

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir du décès, de l'interdiction, de la déchéance ou de la faillite d'un associé, le ou les associés restants procéderont à l'établissement d'un inventaire.

En cas de contestation sur les valeurs de l'inventaire, il sera procédé à la désignation d'un arbitre nommé par le Président du Tribunal de Commerce de Bujumbura, à la requête de la partie diligente.

Au moment de l'établissement de l'inventaire, le ou les associés restants proposent aux héritiers et aux ayants-droit soit le rachat des parts, soit la continuation de la société avec ces derniers. En cas de rachat, le paiement se fera

dans un délai d'un an à compter du jour où les associés restants auront fait usage de leurs droits.

Titre 3

Administration - Gestion - Contrôle

Art. 16.

La société est administrée par une ou plusieurs personnes désignées à la majorité des voix par l'Assemblée Générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les pouvoirs du Directeur Général et la durée de son mandat seront fixés dans l'acte de désignation, celui-ci sera déposé au Tribunal de Commerce et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 17.

Le Directeur Général assure la gestion courante de la société. Il est le représentant principal de la société et en cette qualité il dispose des pouvoirs suivants :

- Poser tous les actes conservatoires ;
- Effectuer tous les approvisionnements ;
- Tenir les comptes et les livres de commerce ;
- Tenir le livre de caisse et le livre de banque ;
- Représenter la société directement ou par mandataire dans toutes les affaires en justice dans lesquelles elle est partie,
- Dresser les bilans et les rapports annuels.

Art. 18.

Le Directeur Administratif et Financier quant à lui s'occupe principalement de toutes les questions en rapport avec le personnel, les engagements et les rémunérations ainsi que toute autre activité visant la promotion de l'objet de la société.

Art. 19.

Chaque associé a un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, des correspondances et généralement de toutes les écritures de la société.

Art. 20.

Les rémunérations des Directeurs sont fixées par l'Assemblée Générale. Ces derniers sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit des violations des statuts, soit des fautes

commises dans la gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les autres associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité du Directeur Général pour obtenir la réparation du préjudice subi par la société.

Art. 21.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de Mars de chaque année au siège social ou en tout autre endroit fixé dans l'acte de convocation.

Des Assemblées Générales extraordinaires se tiendront toutes les fois que l'intérêt de la société l'exigera à la demande des associés représentant le cinquième du capital social.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à l'unanimité des voix, chaque part conférant une voix à son détenteur.

Art. 22.

Les Assemblées Générales sont annoncées au moins trente jours à l'avance par une convocation comportant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure sauf accord des associés. Les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions générales que les associés pourront rejeter ou approuver. L'Associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire porteur d'une procuration spéciale. Celle-ci devra être déposée au siège social quinze jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée.

Art. 23.

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à décider de la modification des statuts, de l'augmentation ou de la réduction du capital social, de la prolongation, de la dissolution anticipée de la société, de la transformation de la société ou la fusion avec d'autres sociétés, la convocation doit indiquer spécialement l'objet de la modification proposée et la manière dont l'augmentation ou la réduction du capital sera opérée.

Art. 24.

En cas de blocage dans les délibérations d'une Assemblée Générale pour quelque cause que ce soit, la générale pourra proroger, séance tenante, cette assemblée de six semaines pour tous les points inscrits à l'ordre du jour ou l'un d'eux seulement, mais elle ne peut exercer ce droit qu'une seule fois pour chaque objet.

Cette prorogation annule toutes décisions prises relativement à celui-ci.

Art. 25.

Sauf disposition contraire de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Nomination du ou des gérants de la société ;
- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- Répartition des bénéfices ;
- Fixations des rémunérations du personnel ;
- Modification des statuts ;
- Fusions ou dissolution de la société ;
- Nomination des liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Titre 4

Écritures sociales - Répartition des bénéfices

Art. 26.

Toutes les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice commence le jour de l'agrément et se termine le 31 décembre 2001.

Art. 27.

A la fin de chaque exercice social, les Gérants doivent clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire général de l'actif et du passif de la société avec une annexe contenant un résumé de tous les engagements notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dettes et créances.

Art. 28.

Le gérant remettra aux associés le bilan et le compte des profits et des pertes avec un rapport sur les opérations de la société au moins un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Les commissaires, s'ils ont été désignés, se feront également communiquer ces documents.

L'Assemblée Générale discute du bilan, et après son adoption, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge du Gérant et éventuellement des commissaires.

Art. 29.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges d'exploitation, des frais généraux, des amortissements nécessaires de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce produit, il sera fait un prélèvement de 10% destiné à la formation d'un fonds de réserve qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint la moitié du capital social.

Art. 30.

Le reste du bénéfice net sera réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes éventuelles sont réparties et supportées dans la même proportion.

En aucun cas les associés ne peuvent être tenus pour responsables au-delà de leurs parts sociales.

Titre 5

Dissolution - Liquidation

Art. 31.

La dissolution de la société peut provenir soit de l'arrivée du terme, soit de la demande des associés, soit même de la perte du capital social. En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés disposant du quarts des parts sociales.

Art. 32.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs. Ces derniers pourront notamment être autorisés à faire le transfert soit à une autre société, soit à des particuliers par voie de cession d'apport ou de fusion, contre argent ou titre de tout ou partie des droits et charges de la société dissoute.

Art. 33.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

Titre 6

Election de domicile

Art. 34.

Tous les associés, même ceux domiciliés en dehors de la République du Burundi, sont censés élire domicile au siège de la société où toutes les notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Les Gérants, commissaires et liquidateurs qui résideront hors de la République du Burundi seront également censés pendant toute la durée de leurs fonctions élire domicile au siège où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Art. 35.

A défaut d'une entente à l'amiable, toutes les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la vie de la société ou lors de sa liquidation seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 12/06/2001

BARADANDIKANYA Dismas

MUHITIRA Arthémon

MUYAKANA Isaac

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le douzième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr BARADANDIKANYA Dismas, Mr MUHITIRA Arthémon et Mr MUYAKANA Isaac, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du douze juin deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SPRL dénommée SOCIETE BURUNDAISE D'AUDIT DES COMPTES ET DE CONTROLE DE GESTION en sigle "SOBAC", au capital de deux millions cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr BARADANDIKANYA Dismas

Mr MUHITIRA Arthémon

Mr MUYAKANA Isaac

Les Témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATESO Justin.

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1014 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x9)	: 27.000 FBU
	<u>34.000 FBU</u>

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6925. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 29/8/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille neuf cent vingt cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/4327/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

TROIKA S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur SINDAYE Stany, résidant à Bujumbura
2. NDAYIKEZA Etienne, résidant à Bujumbura
3. KIYAGO Kenny Daniel, enfant mineur représenté par son Père

Il a été convenu de créer une Société anonyme, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

Chapitre I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est formé une société anonyme dénommée TROIKA S.A., ci-après désignée "LA SOCIETE".

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 3.

La société a pour objet les opérations d'importation, d'exportation et le commerce général. Elle peut faire toutes entreprises et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Chapitre II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundi. Il est représenté par Cent actions nominatives d'une valeur nominale de cent mille francs burundi chacune.

Il est intégralement souscrit dont 1/3 est libéré le jour de l'authentification des statuts. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Art. 6.

Le capital social est réparti entre actionnaires dans les proportions suivantes :

Monsieur SINDAYE Stany :

40 actions totalisant FBU 4.000.000

Monsieur NDAYIKEZA Etienne :

30 actions totalisant FBU 3.000.000

Monsieur KIYAGO Kenny Daniel :

30 actions totalisant FBU : 3.000.000

Art. 7.

Les actionnaires pourront libérer anticipativement leurs actions aux conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois ou successivement réduit, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

En cas d'augmentation, les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription dans un délai fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers doit être agréée préalablement par le Conseil d'Administration.

La propriété des actions s'établit par l'inscription sur un registre tenu au siège social. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par l'Administrateur Directeur Général et un autre membre du Conseil d'Administration. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 10.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits afférents. S'il y a plu-

sieurs copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 11.

Les héritiers, ayant droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Chapitre III

Administration - Direction

Art. 12.

La société est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins deux membres nommés pour quatre ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ses membres sont rééligibles. Ils sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

Art. 13.

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'Administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 14.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents et votants.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et

sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Chapitre IV

Assemblées Générales

Art. 17.

Les associés se réunissent en assemblée Générale ordinaire pour délibérer sur toutes les questions ayant trait à la vie de la société et approuver les comptes annuels.

Art. 18.

L'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou encore le cas échéant, par un mandataire désigné par voie de justice. En phase de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs.

Art. 19.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 20.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

Les mineurs et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux. Une personne mariée peut être représentée par son conjoint.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

Art. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 22.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 23.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux sont inscrits sur des feuilles volantes qui sont reliées dans un registre ad-hoc. Les copies à publier sont signées par deux administrateurs dont le Président du Conseil d'Administration.

Art. 24.

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux Comptes au moins, nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un mandat d'une année renouvelable.

Art. 25.

Les Commissaires aux comptes soumettent annuellement à l'Assemblée Générale des actionnaires en rapport sur la situation comptable de la société.

Art. 26.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société.

Art. 27.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Chapitre VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 28.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Excepté

tionnellement, le début du 1er exercice social coïncidera avec la date de l'authentification des présents statuts.

Art. 29.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux Commissaires aux Comptes.

Art. 30.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau.

Le solde est distribué entre actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Art. 31.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 32.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

Art. 33.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 34.

Pour l'exécution des présents statuts, tout Actionnaire, Administrateur, Commissaire ou Liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi, il sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 36.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront tranchées, à défaut d'un règlement amiable, par les tribunaux compétents du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 6 Juin 2001

Stany SINDAYE

KIYAGO Kenny-Daniel

Etienne NDAYIKEZA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le douzième jour du mois de juin, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : SINDAYE Stany, NDAYIKEZA Etienne et KIYAGO Kenny Daniel, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets portant la date du six juin deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée

TROÏKA, au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura”.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

SINDAYE Stany

NDAYIKEZA Etienne

KIYAGO Kenny-Daniel

Les Témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATESO Justin

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1010 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x10)	: 30.000 FBU
	<u>37.000 FBU</u>

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6878. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/1/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent soixante huit.

Dépôt : 20.000
Copies : 4.100
Quittance n° 45/2647/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

**Fiduciaire d'Audit et Services Comptables
"FidASCO" S.A.**

STATUTS

Chapitre I

Dénomination - Siège social - Objet - Durée

Art. 1.

Il est constitué, entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société dénommée "SOCIETE D'AUDIT ET SERVICES COMPTABLES", en abrégé "FidASCO S.A."

Art. 2.

Le siège social de la FidASCO est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre localité du BURUNDI par simple décision de l'Assemblée Générale. Des sièges administratifs ou des succursales peuvent être ouvertes au Burundi ou à l'étranger sur simple décision du Conseil d'Administration, siégeant régulièrement.

Art. 3.

La FidASCO est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son agrément.

Art. 4.

La FidASCO a pour objet : l'expertise comptable, toute forme d'audit, le commissariat aux comptes et le conseil en matière de gestion financière, fiscale et juridique.

Chapitre II

Capital social - Les actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à quatorze millions cinq cent mille francs burundais (14.500.000 FBU) et est représenté par quatorze mille cinq cents (14.500) de mille (1.000 Fbu) chacune.

Art. 6.

Les actions de la FIDASCO sont nominatives. Le capital est entièrement souscrit et libéré.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes et, entre actionnaires, par attributions successives au prorata des actions détenues.

Art. 8.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social de la société et tenu à la disposition de chaque actionnaire. Des certificats, non transmissibles, constatant cette inscription sont délivrés aux actionnaires sur simple demande.

Ce registre mentionne notamment : la désignation précise de chaque actionnaire ; le nombre d'actions souscrites et le montant libéré ; les transferts intervenus et leurs dates.

Art. 9.

La cession d'action s'effectue par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi. Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Art. 10.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence des titres qu'ils ont souscrits.

Chapitre III

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 11.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires ou mandataires d'actions libérées. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Les décisions régulièrement entérinées par elle sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Art. 12.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard le 30 Avril de chaque année pour entendre les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur les opérations et les comptes annuels de l'exercice écoulé. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

Art. 13.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle peut également l'être à la requête d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, requête adressée au Président du Conseil d'Administration.

Art. 14.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, à la date et à l'endroit désignés dans la convocation adressée aux actionnaires au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion. Elle ne peut valablement siéger que si les actionnaires ou leurs mandataires qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital.

Art. 15.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale, soit par un autre actionnaire, soit par un mandataire. Le Conseil d'Administration peut déterminer la formule de procuration et en exiger le dépôt au siège social de la société au moins trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Art. 16.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un des Administrateurs désigné par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et propose deux Scrutateurs à l'Assemblée, préalablement à sa tenue.

Art. 17.

Chaque action donne droit à une voix. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Art. 18.

Sous réserve des dispositions légales contraires, les décisions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- 1) Approbation des états financiers et affectation du résultat ;
- 2) Nomination des Administrateurs et du Commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- 3) Modification des statuts ;
- 4) Augmentation et réduction du capital ;
- 5) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Art. 19.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée Générale, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actions présentes ou représentées totalisent au minimum les deux tiers du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire. La nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié des actions est représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président et un autre Administrateur.

Art. 21.

La société est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins. Ils sont élus par l'Assemblée Générale et sont révocables par elle.

Art. 22.

Le conseil procède à l'élection d'un Président parmi ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut tenir des réunions extraordinaires chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de parité, celle du Président est prépondérante. Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion et un registre spécial est tenue pour leur conservation. Les extraits sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus et peut accomplir, au nom de la société, tous actes

d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Art. 24.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 25.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux Administrateurs.

Art. 26.

La gestion courante de la société est confiée à un Administrateur-Délégué désigné par le Conseil d'Administration. Il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers.

Art. 27.

La rémunération du Gérant est fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 28.

Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 29.

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale pour deux ans renouvelables par elle.

Art. 30.

La rémunération du Commissaire aux Comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

Chapitre IV

Comptes financiers - Affectation de résultats

Art. 31.

Les opérations de la société font objet d'une comptabilité détaillée. Des situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 32.

Les états financiers de la société sont établis au 31 Décembre de chaque année.

Art. 33.

Au 31 Décembre de chaque année, le Conseil d'Administration fait dresser un inventaire des valeurs mobilières et de toutes les valeurs actives et passives de la société. Il forme le Bilan et le compte de résultat, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont communiqués au Commissaire aux Comptes.

Art. 34.

Tout actionnaire peut consulter, mais sans les déplacer, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le Bilan et le Compte de Résultat.

Art. 35.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du Bilan et du Compte de Résultat.

Art. 36.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé 5 pour cent (5%) pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Le solde restant est parti entre toutes les actions.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre V

Dissolution - Liquidation

Art. 37.

En cas de liquidation de la société pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 38.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social sert d'abord au remboursement des actions de capital libéré. Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs doivent, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un même pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre tous les actionnaires.

Chapitre VI

Dispositions générales

Art. 39.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, de même que pour l'interprétation de ceux-ci, les actionnaires entendent s'en référer à la législation en vigueur au Burundi sur les sociétés anonymes spécialement la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Fait à Bujumbura, le 01 juin 2001

Annexe aux statuts : Liste des actionnaires de la FidASCO

Actionnaires	Montant souscrit	Montant libéré	Nombre Actions	%
1. Audace SEKARIMUNDA	7.975.000		7.975	55%
2. EURA-AUDIT International	1.450.000		1.450	10%
3. Emile MWOROHA	1.450.000		1.450	10%
4. J. Claude NSABIYEZE	1.450.000		1.450	10%
5. CIFRAES Consultants (AEC)	725.000		725	5%
6. AUDITEX	725.000		725	5%
7. TYTGAT-ARCELIN & CO	725.000		725	5%
TOTAL	14.500.000		14.500	100%

Adresses des actionnaires

1. Audace SEKARIMUNDA, résidant à Bujumbura ;
2. EURA-AUDIT INTERNATIONAL, Réseau international d'audit dont le siège social est au 135, Boulevard Haussmann, 75000 Paris ;

3. Jean-Claude NSABIYEZE, CALGARY ALBERTA, 2840-4 Avenue N.W., Canada ;
4. Emile MWOROHA, résidant à Bujumbura ;
5. La FIDUCIAIRE AUDITEX, dont le siège social est au 32 bis, Avenue Félix FAURE, 69366 LYON Cédex ;
6. CIFRAES Consultants, dont le siège social est situé à NANTES, Allée des Sapins B.P. 384-44473 CARQUEFOU Cédex ;
7. TYTGAT-ARCELIN & CO, dont le siège social est au 40, Avenue de Broqueville 1200 Bruxelles ;

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le douzième jour du mois de juin, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr SEKARIMUNDA Audace, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la S.A. dénommée SOCIETE D'AUDIT ET SERVICES COMPTABLES, en sigle "FIDASCO", avec un capital social de quatorze millions cinq cent mille francs Bu et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr SEKARIMUNDA Audace

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA

MATESO Justin

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1013 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x9)	: 27.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>44.000 FBU</u>

A.S. N° 6888. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n°six mille huit cent quatre-vingt huit.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/3680/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

Etablissement NDENZAKO Christian E.N.C. S.U.R.L.

STATUTS

L'Etablissement Ndenzako Christian est transformée en une Société Unipersonnelle, ci-après dénommée E.N.C. S.U.R.L. régie par la loi n° 01/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et les présents statuts et dont l'associé unique est Ndenzako Christian.

Il est constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée "E.N.C. S.u.r.l."

Chapitre I

Dénomination - Siège

Art. 1.

Il est créée sous la dénomination E.N.C. S.u.r.l." une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 01/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 2.

La société a pour objet :

- l'importation et l'exportation des produits divers
- les services divers, Agence en Douane, Représentation,
- le transport local et international

- le commerce général
- Et généralement toute actes, transactions et opérations commerciales industrielles, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apports de fusion de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou annexe ou simplement de nature à favoriser son propre objet.

Siège social

Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura, B.P. 3196 il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

Art. 4.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 Francs Burundais et divisé en 1.000 parts égales à 1.000 Francs Burundais chacune.

Art. 7.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

Chapitre III

Cession des parts sociales

Art. 8.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Art. 10.

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant nommer un gérant non associé par un acte séparé aux présents.

Art. 11.

Le gérant est nommé pour une durée de un an (1) renouvelable.

Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Chapitre V

Fonctionnement

Art. 13.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 14.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un. Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Art. 15.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Chapitre VI**Contrôle****Art. 16.**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délais de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui même gérant l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Art. 17.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 18.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'ils en existe un.

Chapitre VII**Modification du capital****Art. 19.**

En cas d'augmentation du capital par souscription de part sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Art. 20.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Chapitre VIII**Dissolution - Liquidation****Art. 21.**

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Art. 22.

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Art. 23.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants est interdite.

Chapitre IX**Transformation****Art. 24.**

La transformation de la société en société en non collectif, en commandite simple, en société des personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, sur la situation de la société.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2000

Le soussigné :

NDENZAKO Christian.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quatorzième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr. NDENZAKO Christian, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du six juin deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SURL dénommée ETABLISSEMENT NDENZAKO Christian en sigle E.N.C., au capital de un million francs et ayant son siège social à Bujumbura.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous,

par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr. NDENZAKO Christian.

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATEO Justin.

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1720 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x7)	: 21.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	38.000 FBU

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6730. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/12/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent trente.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/0014/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

**FEDERATION NATIONALE DES COOPEC
DU BURUNDI**

STATUTS

Les Coopératives d'Epargne et de Crédit dont les noms sont repris en annexe, réunies à GITEGA en Assemblée Constituante le 15/06/2000 adoptent les présents statuts.

Chapitre I

Constitution, Principes, Objet, Siège et Capital social

Section 1

Constitution

Art. 1.

Il est constitué entre les COOPEC dont la liste figure en annexe, sous le régime des lois en vigueur, la Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi ci-après dénommé "La Fédération" en sigle "FENACOBUR".

Art. 2.

La durée de la Fédération est indéterminée.

Art. 3.

Les membres de la Fédération sont les COOPEC fondatrices et celles qui adhèrent et souscrivent aux présents statuts.

Art. 4.

L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération qui en informe l'Assemblée Générale et la Banque Centrale.

Art. 5.

La qualité de membre se perd par exclusion ou démission. L'exclusion doit être motivée et prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Section 2

Principes

Art. 6.

La Fédération s'inspire des principes généraux du crédit mutuel comme les COOPEC elles-mêmes :

- une voix par COOPEC ;
- solidarité des membres ;
- non-distribution des dividendes ;
- gratuité des fonctions d'administrateur, sous réserve du remboursement des frais engagés pour l'exercice de ces fonctions.

Section 3

Objet

Art. 7.

La Fédération a pour objet d'assurer le développement du Mouvement COOPEC dans tout le pays notamment par la promotion, l'encadrement, la supervision technique, administrative et financière des COOPEC. A cet effet, elle est chargée notamment de :

- représenter collectivement les COOPEC pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;
- exercer un contrôle administratif, technique et financier sur la gestion et l'organisation de chaque COOPEC ;
- établir tout règlement intérieur-type des COOPEC ;
- adopter toute décision visant à améliorer le fonctionnement des COOPEC et assurer la sécurité des dépôts qui leur sont confiés.

Section 4**Siège****Art. 8.**

Le siège social de la Fédération est établi à GITEGA. Il peut être transféré dans une autre localité de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue.

Section 5**Capital social****Art. 9.**

Le capital social est constitué des parts sociales souscrites par les COOPEC. A partir d'un seuil fixé par la Banque Centrale, il peut varier en fonction des mécanismes prévus par la Fédération.

Chapitre II**Organisation administrative et Financière****Section 1****Organisation administrative.****Sous-section 1****Structure géographique****Art. 10.**

La Fédération couvre tout le territoire national du Burundi réparti en Antennes régionales selon les besoins de décentralisation de la gestion.

Sous-section 2**Les organes****Art. 11.**

Les organes de la Fédération sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et la Direction.

L'Assemblée Générale**Art. 12.**

L'Assemblée Générale de la Fédération réunit tous les Présidents des Conseils d'Administration des COOPEC adhérentes ou des administrateurs par eux délégués.

Lorsque le rassemblement de tous les membres peut susciter des difficultés eu égard aux distances qui rendraient l'Assemblée Générale impossible, les réunions d'assemblées de section seront tenues par entités géographiques plus proches.

Elles seront présidées par un administrateur de la Fédération du lieu assisté d'un membre d'un autre secteur si possible. Le chef d'antenne régionale des COOPEC y est secrétaire.

Ces sections auront à délibérer anticipativement sur les questions inscrites à l'ordre du jour qui leur parviennent quarante jours (40) avant les assises de l'Assemblée Générale. Le rapport de délibération doit parvenir au président du Conseil d'Administration de la Fédération dix jours (10) avant les assises.

Les délégués des sections, en raison de huit (08) par Antenne régionale, feront une mise au point de leurs vues à l'Assemblée Générale plénière.

L'Assemblée Générale se tient deux fois par an en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

Art. 13.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsqu'elle réunit 2/3 des membres invités. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est reportée de 15 jours et se tient régulièrement si 1/2 des membres invités sont présents. L'ordre du jour reste inchangé.

Art. 14.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration de la Fédération ou, en son

absence, par le Vice-Président. En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, les Administrateurs présents désignent parmi eux le Président de séance.

Art. 15.

Le Président, en accord avec l'Assemblée Générale, désigne un rapporteur chargé de prendre le procès-verbal de la réunion et deux scrutateurs.

Art. 16.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président trente jours avant sa tenue. La lettre de convocation comporte l'ordre du jour. L'Assemblée Générale délibère uniquement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour qui ne peut comporter de "points divers".

Art. 17.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus ou à la majorité simple en cas de vote. Chaque COOPEC dispose d'une voix.

Art. 18.

Les questions ci-après sont exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale :

- adopter les statuts de la Fédération ou leur modification ;
- approuver les comptes et donner quitus au Conseil d'Administration ;
- décider de la modification du capital social ;
- décider de la dissolution de la Fédération.

Art. 19.

L'Assemblée Générale approuve en début d'exercice le budget d'investissement et le budget de fonctionnement.

Le Conseil d'Administration.

Art. 20.

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale à raison de deux Administrateurs par Antenne Régionale. Le mandat d'administrateur est de quatre ans renouvelable.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la réalisation de l'objet de la Fédération. Il fixe les orientations générales du Mouvement COOPEC notamment en ce qui concerne la promotion de l'épargne et la politique du crédit.

Toute attribution qui n'est pas spécialement réservée à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration peut constituer autant de commissions techniques que de besoin et y associer des personnes extérieures pour leur compétence.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein le Président et le Vice-Président. Le Directeur Général de la Fédération en assure le secrétariat.

Art. 24.

Le Conseil d'Administration nomme les cadres de Direction de la Fédération et en informe la Banque Centrale. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à la Direction.

Art. 25.

Pour siéger valablement le Conseil d'Administration doit réunir deux tiers (2/3) des membres. Si le quorum n'est pas atteint la séance est reportée de quinze jours et se tient si au moins la moitié des membres sont présents.

Art. 26.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus. Si celui-ci n'est pas obtenu, le Conseil recourt au vote, chaque administrateur ne disposant que d'une voix. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante du Président en cas d'égalité.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Art. 28.

En cas de vacance de poste d'administrateur par suite de décès, démission ou toute autre cause, les autres administrateurs désignent provisoirement un remplaçant provenant de la même Antenne que l'ancien titulaire.

Lors de la prochaine réunion, l'Assemblée Générale procède à la nomination définitive. L'Administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration désigne un Comité de Gestion, composé de trois administrateurs, du Directeur Général et du Directeur chargé de l'assister au titre de la réglementation des banques et des établissements financiers.

Les critères de désignation des trois administrateurs sont la compétence professionnelle et la disponibilité vu la fréquence des prestations du Comité de gestion.

Le Comité de gestion peut inviter tout membre du personnel impliqué dans les dossiers en délibération. Le Conseil d'Administration désigne le Président du Comité de gestion parmi les trois Administrateurs.

Art. 30.

Les pouvoirs et les modalités de fonctionnement du Comité de gestion sont déterminés par le Conseil d'Administration et fixés dans le règlement d'ordre intérieur.

La Direction

Art. 31.

La gestion journalière est confiée à un Directeur Général auquel sont adjoints autant de directeurs que de besoin. Parmi ceux-ci, le Conseil désigne celui qui assiste le Directeur Général conformément aux dispositions de la réglementation des banques et des établissements financiers.

La durée du mandat du Directeur Général est de quatre ans renouvelable.

Art. 32.

Le Directeur Général dirige et contrôle les activités courantes de la Fédération conformément aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, aux directives du Conseil d'Administration. A ce titre, il exerce le contrôle technique, administratif et financier des COOPEC.

Art. 33.

Le Directeur Général représente la Fédération en justice et auprès des tiers directement ou par mandataire.

Art. 34.

Le Directeur Général doit présenter le bilan annuel à la fin de chaque exercice qui commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre.

Art. 35.

Le Directeur Général doit présenter trimestriellement un rapport d'activités au Conseil d'Administration avec copie à la Banque Centrale.

*Section 2***Organisation financière.***Sous-Section 1***Ressources et Emplois**

Art. 36.

Les ressources de la Fédération comprennent notamment :

- le capital social ;
- les excédents de trésorerie des COOPEC ;
- les revenus des placements et des crédits ;
- les subventions, dons et legs ;
- les emprunts ;
- les réserves et fonds affectés.

Art. 37.

Les emplois de la Fédération comprennent essentiellement :

- les prêts ;
- les placements auprès d'organismes financiers ;
- les investissements ;
- les charges.

Art. 38.

Il est constitué à la Fédération des fonds de garantie et des réserves spéciales alimentés par :

- des subventions directes et indirectes de l'Etat ;
- des prélèvements sur les résultats d'exploitation ;
- des contributions des COOPEC dont les montants sont déterminés par le règlement intérieur de la Fédération ;
- des dons et legs ;
- des allocations d'organismes et bailleurs de fonds divers.

*Sous-section 2***Gestion**

Art. 39.

Le Conseil d'Administration fixe dans un règlement intérieur les pouvoirs de gestion financière pour le Comité de gestion et la Direction.

Art. 40.

La Fédération gère les excédents de trésorerie, constitue des fonds de réserve de garantie et de solidarité.

Art. 41.

La Fédération appuie le fonctionnement des COOPEC en leur consentant des facilités de financement et leur fixe les limites et conditions d'octroi des crédits.

Art. 42.

L'engagement des fonds de la Fédération requiert la signature de deux personnes qui sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

*Sous-Section 3***Comptabilité et affectation des résultats.**

Art. 43.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de la constitution de la Fédération et se termine le trente et un décembre de l'année.

Art. 44.

Les opérations de la Fédération font l'objet d'une comptabilité détaillée en conformité avec celle des institutions financières. Le règlement d'ordre intérieur précise la périodicité de communication des situations financières au Conseil d'Administration.

Art. 45.

Au 31 Décembre de chaque année, le Directeur Général clôture les écritures comptables, dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, élabore le tableau des soldes caractéristiques de gestion et arrête le bilan. Ces documents sont soumis au trente et un janvier au plus tard au Conseil d'Administration et communiqués aux Commissaires aux comptes.

Art. 46.

Un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale, le bilan et le compte des résultats ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont mis à la disposition des COOPEC.

Art. 47.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des provisions nécessaires constitue le résultat net. Celui-ci est

affecté aux réserves légales et spéciales et aux fonds créés par la Fédération.

Chapitre III

Contrôle*Section 1***Commissaires aux comptes**

Art. 48.

Deux commissaires aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale et approuvés par la Banque Centrale, contrôlent les opérations de la Fédération. Leur mandat est de trois ans renouvelable. Toutefois, l'Assemblée Générale peut y mettre fin avant terme.

Art. 49.

En cas de vacance de poste de commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration peut procéder provisoirement à son remplacement, sous réserve de la nomination définitive par la prochaine Assemblée Générale.

Art. 50.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à charge de la Fédération. Le montant en est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 51.

Les Commissaires aux comptes sont chargés de la surveillance et du contrôle de la gestion de la Fédération. Ils doivent notamment :

- Vérifier la situation comptable ;
- S'assurer que l'organisation et la gestion de la Fédération et partant des COOPEC demeurent conformes aux dispositions légales et réglementaires ;
- Assister à toutes les Assemblées Générales de la Fédération ;
- Faire au moins une fois par an un rapport à l'Assemblée Générale avec copie à la Banque Centrale ;
- Certifier le bilan.

Art. 52.

Les fonctions de Commissaire aux comptes sont incompatibles avec celles de membre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou de Direction.

*Section 2***Contrôle interne**

Art. 53.

La Fédération met en place un système de contrôle interne.

*Chapitre IV***Dispositions diverses et finales***Section 1***Dispositions diverses :***Sous-section 1***Interdiction**

Art. 54.

Il est interdit à la Fédération d'acquérir à titre onéreux des biens immobiliers dépassant le montant de ses fonds propres. La participation de la Fédération dans le capital d'une autre entreprise est laissée à l'appréciation de son Conseil d'Administration.

*Sous-Section 2***Dissolution**

Art. 55.

La Fédération nationale des COOPEC peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cette fin sur proposition de son Conseil d'Administration. La décision de dissolution est prise à la majorité des 3/4 des membres présents dans les conditions de quorum requises.

Art. 56.

L'Assemblée Générale qui décide de la dissolution de la Fédération nomme à la majorité des membres présents les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération. Elle en informe aussitôt la Banque centrale.

*Sous-Section 3***Modification**

Art. 57.

Seule l'Assemblée Générale est compétente pour modifier les présents statuts sur proposition du Conseil

d'Administration. Toute modification des statuts doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale.

*Section 2***Dispositions finales**

Art. 58.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les Sociétés Coopératives et les institutions financières.

Art. 59.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont de la compétence des Cours et Tribunaux du Burundi.

Art. 60.

La Fédération remplace le Bureau Central des COOPEC et en reçoit tout le patrimoine.

Art. 61.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi

Les membres du Conseil d'Administration :

1. Denis NIYONGERE
2. Bède NDORUWANKA
3. Ferdinand NZOHABONAYO
4. Joseph BASHIRAHISHIZE
5. Libère NIMUBONA
6. Valentin BARARUFISE
7. Isaïe BUKURU
8. Pasteur RYAHAMA
9. Michel NZOYISABA
10. Pétronille NTAHIRAJA
11. Tharcisse NIBARUTA
12. Roger SAYUBU
13. Apollinaire MANIRAKIZA

Ils délèguent Monsieur Denis NIYONGERE à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à Gitega, le 15/06/2000.

**Liste des Coopératives d'Épargne et de Crédit
"COOPEC" Fondatrices de la Fédération nationale des
COOPEC du Burundi "FENACOBU".**

1. COOPEC MUNGWA
2. COOPEC GIHETA
3. COOPEC GITEGA
4. COOPEC MAKEBUCO
5. COOPEC MUBUGA
6. COOPEC KABANGA
7. COOPEC BITARE
8. COOPEC BUGENDANA
9. COOPEC MUGERA
10. COOPEC MARAMVYA
11. COOPEC KIRUNDO
12. COOPEC BUKEYE
13. COOPEC GASHOHO
14. COOPEC BURURI
15. COOPEC NGOZI
16. COOPEC MURAMVYA
17. COOPEC MPARAMIRUNDI
18. COOPEC RUTANA
19. COOPEC MUYINGA
20. COOPEC CANKUZO
21. COOPEC RUYIGI
22. COOPEC MAKAMBA
23. COOPEC KAYANZA
24. COOPEC RYANSORO
25. COOPEC GIHANGA

Vu pour être annexé aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi.

Le Président du Conseil d'Administration.

Denis NIYONGERE

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quinzième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr. NIYONGERE Denis, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant onze feuillets portant la date du seize juin deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la FEDERATION NATIONALE DES COOPEC DU BURUNDI en sigle "FENACOBU" et ayant son siège social à GITÈGA".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Mr. NIYONGERE Denis.

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATEO Justin.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1758 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x14)	: 42.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	59.000 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. N° 6725. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent vingt cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 5.700
Quittance n° 45/0834/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

PHARMACIE LA COLOMBE S.P.R.L.**STATUTS****Chapitre I****Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée****Art. 1.**

Entre les soussignés :

- NKENGURUTSE François ;
- MUNEZERO Peace ;
- NDITANGIYE François René ;
- NKENGURUTSE Jean-Luc ;
- MUNEZERO Nathalie Claudia.

Il est constitué une Société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination de "PHARMACIE LA COLOMBE".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 6900. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Art. 4.

La société a pour objet principal, l'importation, la distribution et la commercialisation des produits pharmaceutiques et de tous articles médico-chirurgicaux. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

Chapitre II**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à vingt millions de francs (BIF 20.000.000). Il est représenté par 1.000 parts sociales de 20.000 francs chacune.

Art. 6.

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties par parts égales entre les cinq associés, chacun détenant 200 parts sociales.

Art. 7.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Art. 11.

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Chapitre III**Gérance****Art. 12.**

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 14.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 15.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 16.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre IV**Assemblée Générale****Art. 17.**

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée générale. Cette dernière se réunit une fois

l'an, le premier mardi du mois d'octobre, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 19.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 20.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 21.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 22.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 23.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

Chapitre V**Ecritures sociales****Art. 24.**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Art. 25.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Art. 27.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 28.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

Chapitre VI**Dissolution - Liquidation****Art. 29.**

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 30.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

Art. 31.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 32.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réalise l'actif.

Art. 33.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 34.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 35.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 36.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

Chapitre VII**Election de domicile - Compétence****Art. 37.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la dispositions des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 28 septembre 2001

1. NKENGURUTSE François
2. MUNEZERO Peace
3. NDIANGIYE François René, mineur représenté par son père NKENGURUTSE François.
4. NKENGURUTSE Jean Luc, mineur représenté par son père NKENGURUTSE François.
5. MUNEZERO Nathalie Claudia, mineure représentée par son père NKENGURUTSE François.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le vingt-huitième jour du mois de septembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NKENGURUTSE François, Mme MUNEZERO Peace, NDIANGIYE François René, NKENGURUTSE Jean-Luc et MUNEZERO Nathalie Claudia ;

En présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du vingt septembre deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SPRL dénommée PHARMACIE LA COLOMBE, au capital de vingt millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr NKENGURUTSE François
Mme MUNEZERO Peace
NDIANGIYE François René
NKENGURUTSE Jean Luc
MUNEZERO Nathalie Claudia

Les Témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane
Mr. MATEO Justin

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1704 du volume quatre de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x9)	: 27.000 FBU
	<u>34.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6950. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/10/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille neuf cent cinquante.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/4569/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

AGENCE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT (A.D.E.R.)

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Aloys RUBUKA
2. Mélance NIMENYA
3. Dagobert NKURIYINGOMA
4. Omer NTAHONKIRIYE

Il est constitué une société par anonyme à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Titre I

Dénomination, Siège, Objet et Durée

Art. 1.

La société est nommée "Agence de Développement Rural et de l'Environnement", en abrégé ADER.

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à CANKUZO.

Art. 3.

Les transferts du siège ou la création d'autres succursales peuvent être décidés par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité de 2/3 des voix. Chaque action représentant une voix.

Art. 4.

La société a pour objectif l'exécution des études, des travaux ou autres expertises en relation avec le Développement du milieu rural et la protection de l'environnement.

Art. 5.

La société a une durée de dix ans prenant cours la date de son agrément par les autorités habilitées. Cependant l'Assemblée Générale des actionnaires peut décider de sa prorogation ou au contraire, sa dissolution anticipée.

Titre II

Capital social

Art. 6.

Le capital social de ADER est fixé à Cinq Millions de francs Bu (5.000.000 de FBU). Il est représenté par 200 actions de 25.000 FBU chacune. Les actions sont nominatives. Chaque sociétaire doit libérer, dès le départ, au moins dix actions.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale. Dans le premier cas, les nouvelles actions seront proposées, de préférence, aux actionnaires existants. Dans le second cas, la réduction se fera conformément aux recommandations de l'Assemblée Générale.

Art. 8.

Les associés n'assument, en tant que tels, aucune responsabilité au sein de la société, au-delà de leurs apports.

Art. 9.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Titre III

Administration, Gestion

Art. 10.

La société est gérée par un Comité de Direction composé des trois membres désignés par l'Assemblée Générale pour un Mandat de deux ans renouvelable. Il s'agit :

- du Directeur-Gérant,
- du Directeur Technique,
- du Directeur Administratif et Financier.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion de la société sous réserve de ceux réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et les présents statuts. Le Comité de Direction est responsable devant le Représentant Légal et l'Assemblée Générale. Ceux-ci peuvent décider de sa dissolution anticipée en cas de défaillance amplement expliquée lors d'une Assemblée Extraordinaire.

Art. 11.

La gestion journalière relève d'un employé engagé par la société sous les directives du Comité de Direction. Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par le Directeur Gérant et le Directeur Administratif et Financier. La société n'est valablement engagée que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 12.

Toutes les actions en justice et tous recours administratifs sont intentés et formulés au nom de la société par le Représentant Légal ou son Suppléant en cas d'empêchement.

Art. 13.

Les comptes de la société sont placés sous le contrôle permanent d'un Commissaire aux comptes, non

actionnaire, nommé et révocable par l'Assemblée Générale. Le mandat du Commissaire, d'une durée de deux ans, cesse immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire. Néanmoins, le Commissaire sortant est rééligible.

Titre IV

De l'Assemblée Générale

Art. 14.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires d'actions libérées. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents. Chaque actionnaire peut disposer au sein de l'Assemblée d'un nombre de représentants proportionnel au nombre d'actions libérées. Toutefois, le droit de vote attaché à ces actions n'est exercé que par un seul représentant.

Art. 15.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Président au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant. Elle désigne le comité de direction et les autres organes de la société et précise leurs attributions. Elle examine les rapports des gestionnaires et du Commissaire aux comptes, statue sur le bilan des profits et pertes, décide de la distribution des bénéfices nets, se prononce par note spéciale sur la décharge à donner au Comité de Direction et au Commissaire aux comptes, décide de la reconduction ou du remplacement de ce dernier et délibère sur tous les autres sujets à l'ordre du jour.

Art. 16.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Représentant Légal chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et notamment en vue de procéder à des modifications des statuts ou à l'augmentation ou la diminution du capital. La convocation lancée au moins huit jours à l'avance précise la date et le lieu ainsi que l'ordre du jour.

Elle peut se tenir également sur requête du Commissaire aux comptes ou à la demande des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera convoquée endéans les quinze jours suivant la demande.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si la majorité des deux tiers des actionnaires est

représentée. Faute de ce quorum, une seconde réunion est convoquée dans les délais.

Celle-ci se tiendra quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés. Au cours de cette réunion seront discutées les sanctions à prendre à l'encontre des absences antérieures non motivées.

Titre V

Exercice social, Comptes annuels

Art. 18.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Néanmoins, le 1er exercice commence le jour de la constitution de la société pour se clôturer le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 19.

A la fin de chaque exercice, le Comité de Direction établit le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits et le bilan qu'il soumet au Commissaire aux comptes pour vérification de la régularité six semaines au moins avant la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

Art. 20.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice dont l'affectation se fera selon les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Titre VI

De la liquidation - Dissolution

Art. 21.

La dissolution de la société est décidée par l'Assemblée Générale sur constat de faillite constatée lors d'une session ordinaire ou d'une session extraordinaire convoquée à cette fin sur requête du Commissaire aux comptes ou des actionnaires. Une dissolution de convenance ne saurait aboutir qu'à la décision unanime des actionnaires. Sinon, on procédera au partage du patrimoine pour que les activités de la société continuent avec les actionnaires restants.

Art. 22.

En cas de dissolution de la société, pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale a les droits les plus

étendus pour choisir le ou les liquidateurs, pour déterminer ses ou leurs pouvoirs et émoluments et pour fixer la méthode de la liquidation.

Art. 23.

Après le paiement des dettes et charges de la société ainsi que des frais de liquidation, l'avoir social sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Le surplus disponible est réparti à parts égales entre les actions.

Titre VII

Dispositions Générales

Art. 24.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Art. 26.

Toutes contestations concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées à l'amiable

ou, à défaut, par arbitrage ou, à défaut encore, par les juridictions de CANKUZO.

Ainsi fait à CANKUZO, le 23 avril 2001.

Les sociétaires :

- Aloys RUBUKA
- Mélance NIMENYA
- Dagobert NKURIYINGOMA
- Omer NTAHONKIRIYE

Procès-verbal de l'Assemblée constitutive de l'Agence de Développement Rural et de l'Environnement (ADER).

L'an deux mille et un, le dixième jour du mois de janvier, nous soussignés, sociétaires de ADER-SARL, avons tenu une Assemblée Constitutive de notre société et avons convenu ce qui suit :

- Après des discussions sur le fonds et la forme des statuts de la société, nous les avons adoptés à l'unanimité,
- L'Assemblée a réparti le capital social comme suit :

Actionnaire	Montant versé	Reste à souscrire	Total
Aloys RUBUKA	250.000 F	1.000.000 F	1.250.000F
Mélance NIMENYA	250.00 F	1.000.000 F	1.250.000F
Dagobert NKURIYINGOMA	250.000 F	1.000.000 F	1.250.000F
Omer NTAHONKIRIYE	250.000 F	1.000.000 F	1.250.000F
Total	1.000.000 F	4.000.000 F	5.000.000F

- Nous avons aussi procédé aux élections des organes :

Représentant Légal : Aloys RUBUKA,

Représentant Légal Suppléant : Mélance NIMENYA,

Comité de Direction :

- Directeur-Gérant : Mélance NIMENYA
- Directeur Technique : Dagobert NKURIYINGOMA
- Directeur Administratif et Financier : Omer NTAHONKIRIYE

Le Représentant Légal se chargera de la Procédure Légale pour l'agrégation de la société ADER par les organes et instances habilitées.

Ainsi fait à CANKUZO, le 23/04/2001

Les sociétaires :

- Aloys RUBUKA
- Mélance NIMENYA
- Dagobert NKURIYINGOMA
- Omer NTAHONKIRIYE

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le vingt troisième jour du mois d'août, devant nous Maître SINDIHEBURA Herméné-

gilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : RUBUKA Aloys, NIMENYA Mélance, NKURIYINGOMA Dagobert et NTAHONKIRIYE Omer, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets portant la date du vingt trois avril deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la société anonyme dénommée AGENCE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT en sigle "ADER", au capital de cinq millions de francs et ayant son siège social à CANKUZO".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

RUBUKA Aloys

NIMENYA Mélance

NKURIYINGOMA Dagobert

NTAHONKIRIYE Omer

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATEO Justin

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/ 1467 du volume quatre de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x8)	: 24.000 FBU
	<u>31.000 FBU</u>

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6935. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 21/9/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille neuf cent cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n° 45/4428/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

UBUNTU COMMUNICATION, S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Diomède NKURUNZIZA, B.P. 1390 Bujumbura
2. BASE INTERNATIONAL, S.U.R.L. représentée par Monsieur Willy NYAMITWE, B.P. 3610 Bujumbura
3. INTERCONTACT SERVICES, S.A. représentée par Monsieur Bonaventure NICIMPAYE, B.P. 982 Bujumbura.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Dénomination

Art. 1.

Il est formé une société anonyme dénommée "UBUNTU COMMUNICATION, S.A.", en abrégé "UBUCOM", ci-après désignée "la société".

Siège

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet :

Art. 3.

La société a pour objet de :

- Promouvoir la communication responsable et l'information sur le secteur socio-économique au Burundi. Sa ligne éditoriale est la transparence et l'excellence
- Développer les supports de communication dans les différents secteurs socio-économique et sociale.
- Diffuser l'information économique et social, en partenariat avec les différents acteurs socio-économiques
- Conseiller et appuyer techniquement en matière de communication
- Constituer et assurer la gestion d'une banque de données sur la vie économique et sociale

La société pourra développer toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute autre entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à 3.000.000 (Trois Millions) FBU. Il est représenté par cent actions d'une valeur nominale de trente mille Francs Burundais chacune. Il est intégralement souscrit et libéré dans les limites fixées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1. NKURUNZIZA Diomède	: 40 actions
2. BASE INTERNATIONAL, S.U.R.L.	: 30 actions
3. INTERCONTACT SERVICES, S.A.	: 30 actions
	100 actions

Les actions sont nominatives.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Art. 9.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La cession d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Art. 13.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Art. 14.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Art. 15.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 16.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils

doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Obligations

Art. 17.

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode de l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Art. 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Art. 19.

La masse des obligataires est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

Art. 20.

Ne peuvent être choisis comme représentants d'un obligataire ou de la masse des obligataires :

- 1° La société;
- 2° les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société ;
- 3° les Administrateurs, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au 2° ;
- 4° les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Art. 21.

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 22.

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation. La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Art. 23.

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

Chapitre III

Administration - Gestion**Conseil d'Administration**

Art. 24.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révoquables par elle.

Art. 25.

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 26.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 28.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de deux expressément attribuées par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 30.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Direction Générale

Art. 31.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 32.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 33.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 34.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Convention des dirigeants avec la société

Art. 35.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, Administrateurs, Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, ou Directeur Général.

Art. 36.

L'Actionnaire, l'Administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chapitre IV

Assemblées Générales

Art. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux (2/3) des

voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 39.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 40.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 41.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 42.

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 43.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 44.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Chapitre V

Contrôle de la société**Commissaire aux comptes**

Art. 46.

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes. Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération. Il est en tout temps révocable par elle.

Art. 47.

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 48.

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

Chapitre VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 49.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 50.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 51.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

Art. 52.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 53.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Art. 54.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit : Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut sur proposition du Conseil d'Administration, affecter ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provision ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 55.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre VII

Dissolution - Liquidation

Art. 56.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 57.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Art. 58.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2001

NKURUNZIZA Diomède

BASE INTERNATIONAL, S.U.R.L.

INTERCONTACT SERVICES, S.A.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le douzième jour du mois d'octobre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NKURUNZIZA Diomède, BASE INTERNATIONAL, SURL, représentée par Mr NYAMITWE Willy et INTERCONTACT SERVICES, S.A., représentée par Mr NICIMPAYE Bonaventure ;

En présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du onze octobre deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la S.A. dénommée UBUNTU COMMUNICATION en sigle "UBUCOM", au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr NKURUNZIZA Diomède

BASE INTERNATIONAL, SURL représentée par, Mr NYAMITWE Willy

INTERCONTACT SERVICES, S.A. représentée par, Mr NICIMPAYE Bonaventure.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1792 du volume quatre de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x9)	: 27.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>44.000 FBU</u>

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6949. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/10/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille neuf cent quarante neuf.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/4559/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

BURUNDI AUTO PARTS "B.A.P."SPRL**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2001.****Présents :**

Monsieur Jürgen E.F. DERWEDUWEN et Mme Jeanne KIGEME représentant la société U.M.P., propriétaire de : 16.999 parts sociales, soit 97,14%
Monsieur Jaak J.F. DERWEDUWEN, propriétaire de : 301 parts sociales, soit 1,72%
Madame Apolline NDONDERA, propriétaire de : 100 parts sociales, soit 0,57%

Absente :

Mme Immaculée MUKAMUTARA, propriétaire de 100 parts sociales, soit 0,57%

La séance est ouverte à 16h 10' sous la présidence de Monsieur Jaak J.F. Derweduwén, Administrateur Gérant qui constate que le quorum est largement atteint et déclare l'Assemblée Générale Extraordinaire valablement constituée pour délibérer sur le point unique mis à l'ordre du jour.

Il nomme Madame Jeanne KIGEME, Administratrice et Comptable à la société U.M.P. aux fonctions de secrétaire. Il aborde ensuite l'ordre du jour.

1. Après une large échange de vues entre les associés, il est décidé à l'unanimité de modifier comme suit l'article 3 de nos statuts afin de permettre à notre société d'importer directement les pièces de rechange nécessaires à l'exercice de ses activités pour autant qu'elles ne fassent pas partie des représentations de la société U.M.P.

"Article 3" : La société a pour objet, directement ou indirectement, l'importation, l'achat et la vente de toutes pièces de rechange pour l'automobile et l'industrie, de pneumatiques, d'outillages et de matériel de garage, l'exploitation d'un atelier de réparation et de montage. Elle pourra agir en tant qu'agence en douane, transitaire,

courtier en assurance et assurer la représentation au Burundi de toutes firmes commerciales ou industrielles.

"Article 3" suite : 1

La société pourra réaliser son objet au Burundi ou à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle pourra notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, faire toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter la réalisation, acquérir, prendre ou donner en bail, aliéner tous les immeubles et fonds de commerce, créer, acquérir, céder toutes marques de fabriques brevets et licences, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes les sociétés existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h 00'.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 2001.

Mme Jeanne KIGEME
Secrétaire

J.J.F. DERWEDUWEN
Administrateur-Gérant

Mme Appoline NDONDERA

J.E.F. DERWEDUWEN

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le troisième jour du mois d'octobre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr Jürgen E.F. DERWEDUWEN, Mr Jaak J.F. DERWEDUWEN, Mme NDONDERA Apolline et Mme KIGEME Jeanne, en

présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets portant la date du vingt cinq septembre deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "B.A.P." tenue en date du 24/09/2001".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr Jürgen E.F. DERWEDUWEN

Mr Jaak J.F. DERWEDUWEN

Mme NDONDERA Appoline

Mme KIGEME Jeanne.

Les Témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATEO Justin.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1731 du volume quatre de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x5)	: 15.000 FBU
	<u>22.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6951. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/10/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille neuf cent cinquante et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quittance n° 45/4572/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

EAGLE ENGINEERING

**Procès-verbal d'Assemblée Générale en session
extraordinaire**

Présences : Martin NGENDAKURIYO
NIJIMBERE Marie Ménéodore
Richard King NGENDAKURIYO

Compte rendu du 09/02/2001

Ordre du jour

Modification des statuts.

Déroulement de la réunion

L'Assemblée Générale s'est tenu en session extraordinaire en date du 09/02/2001 en la présence de 3/3 des actionnaires pour modifier les statuts de la dite société.

Cette modification porte sur la réduction du capital social en Chapitre II ; article 5 et 6 des statuts.

Il est convenu par tout le monde, que le capital social de la société EAGLE ENGINEERING devient de 1.500.000Francs burundais et il est réparti comme suit :

- 1) Martin NGENDAKURIYO : 900.000 FBU
- 2) NIJIMBERE Marie Ménéodore : 300.000 FBU
- 3) Richard King NGENDAKURIYO : 300.000 FBU

Les associés :

Martin NGENDAKURIYO
NIJIMBERE Marie Ménéodore
Richard King NGENDAKURIYO.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le quatorzième jour du mois de février, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde,

gilde Notaire à Bujumbura, ont comparu Mr Martin NGENDAKURIYO, Mme NIJIMBERE Marie Ménédore et Richard King NGENDAKURIYO en présence de Mme. HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet portant la date du neuf février deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Modification des statuts de la société EAGLE ENGINEERING".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Martin NGENDAKURIYO

NIJIMBERE Marie Ménédore

Richard King NGENDAKURIYO.

Les Témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane

Mr. MATESO Justin

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/294 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expéditions (3000x4)	: 12.000 FBU
	<u>19.000 FBU</u>

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6945. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/10/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille neuf cent quarante cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 1.700
Quittance n° 45/4528/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 300 ex.

19897